



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-2001
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière de cas par cas des projets à Monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-2001, déposé complet le 04 janvier 2022 par la société Toyota Logistics Services France relatif à un projet de création de nouveaux parkings sur les communes d'Onnaing, Rombies et Marchipont et Estreux dans le département du Nord, sur le site exploité par la société Toyota Motor Manufacturing France ;

Vu le dossier de porter à connaissance et ses annexes transmis par la société Toyota Motor Manufacturing France à Onnaing par courriel du 11 juin 2021 ;

Considérant que :

le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 41.b de l'annexe à l'article R. 122-2 qui soumet à examen au cas par cas les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus ;

le site industriel existant Toyota Motor Manufacturing France à Onnaing est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral, et le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

le projet consiste à agrandir l'aire de stockage de véhicules fabriqués sur le site TOYOTA Motor Manufacturing France (TMMF) dont l'expédition est confiée en interne à Toyota Logistics Services France (TLSFR) pour une surface supplémentaire imperméabilisée de 127 904 m² se répartissant en 2 zones distinctes de surface respectives 79 904 m² et 48 000 m² ;

l'implantation du projet a lieu à l'intérieur du périmètre autorisé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sur le site TOYOTA Motor Manufacturing France (TMMF) ;

la création des parkings n'engendre aucune modification des modalités de gestion des eaux pluviales du site ;

le projet n'engendre aucune consommation d'espace naturel ou agricole ;

le projet ne conduit pas à une augmentation des consommations d'eau, ni à une augmentation des rejets aqueux, des émissions atmosphériques, des émissions sonores, de la production de déchets ou du trafic routier ;

le projet est implanté en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection environnementale ;

le projet contribue à la mise en place d'un flux ferroviaire qui va participer à une réduction du flux routier en lien avec l'exploitation du site ;

Concluant que :

le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de création de nouveaux parkings sur les communes d'Onnaing, Rombies et Marchipont et Estreux dans le département du Nord, sur le site exploité par la société Toyota Motor Manufacturing France n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).